

4. Paragraphe 16(1)
Enquêtes

(3) la détection, la prévention ou la répression d'activités hostiles ou subversives.

4. La divulgation PEUT ÊTRE REFUSÉE si le document:

a. date de moins de vingt ans et contient des renseignements obtenus ou préparés par une institution fédérale, ou par la subdivision de l'institution qui constitue un organisme d'enquête déterminé par règlement, au cours d'enquêtes visant à:

- (1) détecter, prévenir ou réprimer le crime,
- (2) faire respecter les lois fédérales ou provinciales;

b. contient des renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;

c. contient des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites, notamment:

- (1) des renseignements relatifs à l'existence ou à la nature d'une enquête déterminée,
- (2) des renseignements qui permettraient de remonter à une source de renseignements confidentielle,
- (3) des renseignements obtenus ou préparés au cours d'une enquête;